



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/675
4 septembre 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 29 AOÛT 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU CONGO AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la décision 001/97 en date du 19 juillet 1997, par laquelle le Conseil constitutionnel de la République du Congo, prenant acte de l'impossibilité pour le Gouvernement d'organiser l'élection présidentielle le 27 juillet 1997, comme prévu, a décidé de reporter ladite élection et subséquemment de proroger le mandat du Président de la République en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur élu au suffrage universel, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution en vigueur en République du Congo.

Compte tenu de l'importance que revêt cette décision, je vous prie de bien vouloir la publier comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Daniel ABIBI

ANNEXE

Décision No 001/97 du Conseil constitutionnel
de la République du Congo

Le Conseil constitutionnel,

Saisi pour décision par requête du 16 juillet 1997 du Premier Ministre enregistrée le même jour aux fins de prorogation des délais de l'élection présidentielle et subséquentement du mandat présidentiel jusqu'à la proclamation de son successeur,

Vu la Constitution du 15 mars 1992, notamment en ses articles 67, 68, 69 et 90,

Vu la loi No 17/94 du 1er août 1994 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel,

Oùï l'avocat de l'État en sa plaidoirie,

Oùï le Rapporteur,

I. DE LA RECEVABILITÉ EN LA FORME

Attendu que la Constitution demeure muette sur la qualité des requérants habilités à saisir le Conseil constitutionnel pour le cas d'espèce,

Attendu cependant que l'article 69, alinéa 3, de la Constitution charge le Gouvernement de la République "d'ouvrir le scrutin présidentiel",

Qu'il lui incombe ainsi la tâche d'organiser ledit scrutin,

Que de manière générale, "le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation" aux termes de l'article 89 de la Constitution,

Qu'en conséquence le Premier Ministre, chef du Gouvernement, chargé de diriger et de coordonner l'action du Gouvernement aux termes de l'article 90 de la Constitution, a un intérêt certain pour agir, celui de voir reporter l'ouverture du scrutin présidentiel,

Qu'il est ainsi fondé à saisir le Conseil constitutionnel du report de la date de l'élection présidentielle et subséquentement de la prorogation du mandat du Président en exercice,

Qu'au demeurant, le recours adressé par le Premier Ministre s'inscrit dans le cadre général des recours tels qu'aménagés par les articles 27 et 28 de la loi sur le Conseil constitutionnel, articles qui indiquent les personnalités fondées à saisir le Conseil constitutionnel,

Que c'est à bon droit que le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier Ministre,

II. DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Attendu que l'article 69, dernier alinéa, de la Constitution dispose que "le Conseil constitutionnel est compétent pour décider de la prorogation des délais de l'élection présidentielle prévus au quatrième alinéa du présent article",

III. DE LA PROROGATION DES DÉLAIS DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Attendu que l'article 69, alinéa 4, de la Constitution dispose que "l'élection du nouveau Président de la République a lieu 20 jours au moins et 35 jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice",

Qu'en application de cette disposition constitutionnelle, le Président de la République a, par décret No 97/234 du 7 juin 1997, convoqué le corps électoral en vue du premier tour de l'élection présidentielle en date du 27 juillet 1997 et mis en place une cellule logistique préélectorale, par décret No 97/232 du 7 juillet 1997,

Que la date du 27 juillet 1997 avait été acceptée par l'ensemble de la classe politique congolaise représentée au sein de la Commission nationale chargée du recensement administratif spécial et par les virtuels candidats à l'élection présidentielle par un engagement solennel signé le 31 mai 1997 sous les auspices du Directeur général de l'UNESCO, M. Federico Mayor,

Attendu cependant que le processus électoral a été interrompu de manière brutale par un conflit armé interne qui a éclaté le 5 juin 1997 et qui perdure,

Attendu qu'en vertu de l'article 69 de la Constitution, le Conseil constitutionnel dispose, en matière de report de l'élection présidentielle outre les cas légaux et légitimes, d'une compétence d'interprétation d'où dérive son large pouvoir d'appréciation,

Que cette compétence implique notamment que le Conseil constitutionnel dispose de toute la latitude pour prendre en compte toutes les situations non prévues par la Constitution, susceptibles d'empêcher l'organisation du scrutin présidentiel,

Que le conflit armé interne qui, par son ampleur et sa durée, a irrémédiablement compromis la tenue du scrutin le 27 juillet 1997, constitue le cas type des situations susmentionnées,

Qu'en conséquence, cette date mérite d'être prorogée,

Attendu cependant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas du pouvoir de prolonger indéfiniment la durée de cette prorogation ainsi qu'en dispose le dernier alinéa de l'article 69 de la Constitution : "le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus au quatrième alinéa du présent article ... sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de 90 jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel",

Attendu cependant que la survenance du conflit armé interne a interrompu le recensement administratif spécial et les autres opérations préélectorales,

Que notamment l'évaluation des délais de remise en ordre du corps électoral éparpillé du fait de la guerre en vue de procéder à l'établissement complet des listes électorales exige des délais relativement longs,

Que l'absence d'un accord de paix constitue une menace permanente sur le processus électoral,

Qu'en conséquence la fixation de la date de l'élection présidentielle dépend en très grande partie de la prise en compte des contingences relevées ci-dessus,

Qu'il incombe au Gouvernement, en accord avec l'ensemble de la classe politique, de fixer la période de l'élection présidentielle en prenant en compte le chronogramme de la Cellule logistique et la tenue des élections législatives en 1998,

IV. DE LA PROROGATION DU MANDAT DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

Attendu que l'article 69, dernier alinéa, de la Constitution dispose : "le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus au quatrième alinéa du présent article... Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur".

Attendu que le Président en exercice a été élu en août 1992, a prêté serment et pris ses fonctions le 31 août 1992,

Qu'en application de l'article 68, alinéa premier, de la Constitution qui dispose que "le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct", son mandat expire le 31 août 1997,

Attendu qu'il ressort des développements précédents que le scrutin présidentiel ne peut se dérouler avant le 31 août 1997,

Qu'en définitive, le report de l'élection présidentielle s'avérant inéluctable, il y a lieu de faire application des dispositions du dernier alinéa in fine de l'article 69 précité de la Constitution, qui prévoit la passation des pouvoirs entre le Président en exercice et son successeur élu au suffrage universel,

Qu'en effet, au contraire de la vacance ou de l'empêchement prévu à l'article 70 de la Constitution, le déroulement du scrutin présidentiel après l'expiration des pouvoirs du Président en exercice n'implique nullement l'interruption de la fonction présidentielle,

Que de ce fait, le Président en exercice ne transmet les pouvoirs qu'au Président élu dans les formes prévues à l'article 68 de la Constitution,

Qu'ainsi se trouverait confirmé le principe de la continuité de l'État édicté par l'article 67 de la Constitution,

Qu'en conséquence, le Président de la République demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur par le Conseil constitutionnel,

Que cette disposition constitutionnelle a pour conséquence que le Président, garant de la continuité de l'État, ne perd en rien sa légitimité tirée de son élection au suffrage universel direct et donc du peuple souverain,

Qu'il s'ensuit que le Président de la République maintenu en fonction conserve l'ensemble de ses prérogatives constitutionnelles,

DÉCIDE :

Article premier. La requête susvisée est déclarée recevable.

Article 2. Les délais de l'élection présidentielle sont prorogés à une date que le Gouvernement est chargé de déterminer en accord avec l'ensemble de la classe politique congolaise.

Article 3. En conséquence, le Président en exercice garant de la continuité de l'État,

- demeure en fonction jusqu'à la passation des pouvoirs avec son successeur élu au suffrage universel direct,
- conserve toutes ses prérogatives constitutionnelles.

Article 4. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa réunion du 19 juillet 1997 avec la participation de :

Zacharie Samba, Vice-Président du Conseil constitutionnel, Albertine Lipou-Massala, Jean Ganga-Zandzou, Alexis Bob Dia-Massamba, Nestor Makoundzi-Wolo, Marcel Mabounda, Ambroise Hervé Malonga, membres du Conseil constitutionnel.

Le Président du Conseil constitutionnel

(Signé) Agathon NOTE
